

2. a) Les demandes d'extradition sont faites par écrit; les ministères chargés de la justice des États contractants se les communiquent directement ; la voie diplomatique demeure cependant réservée.
- b) Les demandes d'arrestation provisoire peuvent être transmises par la voie prévue à l'alinéa a) ou par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

## ARTICLE 7

### Pièces justificatives

1. Les pièces suivantes doivent être fournies à l'appui d'une demande d'extradition :
  - a) dans tous les cas, que la personne soit réclamée pour être poursuivie pour l'imposition ou l'exécution d'une peine :
    - i) des renseignements sur le signalement de la personne réclamée, son identité, sa nationalité et le lieu où elle se trouve;
    - ii) une déclaration d'un officier public, notamment un officier de justice, un poursuivant ou un officier du système pénitentiaire, décrivant brièvement les faits constitutifs de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, indiquant le lieu et la date de sa perpétration et décrivant les dispositions légales créant l'infraction et la peine applicable, ou qui fournit une copie du texte de celles-ci. Cette déclaration indique en outre :
      - aa) que ces dispositions légales étaient en vigueur et au moment de la perpétration de l'infraction et au moment de la demande d'extradition;
      - bb) si l'action pénale, l'imposition de la peine ou son exécution sont ou non prescrites;
      - cc) dans le cas où l'infraction a été commise à l'extérieur du territoire de l'État requérant, les dispositions légales sur lesquelles sa compétence est fondée; et
  - b) dans le cas où la personne en cause est réclamée aux fins de poursuite pour une infraction :
    - i) l'original ou une copie certifiée conforme de l'ordre d'arrestation ou de tout document ayant même force et effet, délivré dans l'État requérant;
    - ii) copie de l'acte d'accusation, de la dénonciation, ou de tout autre document accusant la personne;